

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et les commissions régionales — et les organisations non gouvernementales compétentes, ce rapport devant comprendre une évaluation de la mesure dans laquelle les femmes tirent profit des programmes de ces organismes.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/176. Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3509 (XXX) du 15 décembre 1975, concernant la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail,

Rappelant en outre ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note des renseignements figurant au chapitre V du rapport du Conseil économique et social⁹⁸ et de la décision 182 (LXI) du Conseil, en date du 5 août 1976, relative à la Conférence mondiale tripartite,

Ayant à l'esprit le fait que les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies consistent, entre autres, à instaurer des conditions favorables au progrès économique et social et au développement, à assurer des niveaux de vie plus élevés, à promouvoir le plein emploi productif et à garantir le respect universel des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la Déclaration de principes et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, qui s'est tenue à Genève du 4 au 17 juin 1976⁹⁹;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail de présenter un rapport spécial au Conseil économique et social sur les mesures qu'elle a prises et qu'elle envisage de prendre pour appliquer le Programme d'action;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, en vue de promouvoir et de coordonner la participation active des diverses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'application du Programme d'action et de faire rapport au Conseil économique et social;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'entreprendre une évaluation des activités des organismes des Nations Unies en fonction du Programme d'action, en tenant compte notamment des débats et des décisions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur la question, ainsi que des rapports mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/177. Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale, une étude d'ensemble sur les problèmes des pays en développement sans littoral en matière de transit et une étude d'ensemble sur la création d'un fonds en faveur de ces pays,

Rappelant également la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, par laquelle le Conseil a défini la portée de l'étude d'ensemble sur la création de ce fonds,

Rappelant en outre la décision prise à sa septième session extraordinaire¹⁰⁰ et sa résolution 3504 (XXX) du 15 décembre 1975 dans laquelle elle a décidé de créer immédiatement un fonds spécial pour les pays en développement sans littoral afin de compenser leurs dépenses supplémentaires de transport et de transit,

Réaffirmant que les pays en développement sans littoral, du fait de leur limitation géographique, sont doublement désavantagés, notamment en ce qui concerne leurs dépenses supplémentaires de transport, de transit et de transbordement,

Ayant examiné le projet de statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral figurant dans la note du Secrétaire général rédigée comme suite à la résolution 3504 (XXX) de l'Assemblée générale¹⁰¹,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir préparé des propositions concernant l'organisation du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, y compris le projet de statut;

2. *Approuve* le statut du Fonds, qui figure en annexe à la présente résolution;

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3).

⁹⁹ Voir E/5857.

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301), p. 10, point 7, alinéa a.

¹⁰¹ A/31/260, annexe.

3. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en collaboration étroite avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de se charger de la gestion du Fonds à titre provisoire et de faire rapport sur ses activités à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Fait appel* à toute les organisations et institutions financières internationales, ainsi qu'aux pays donateurs potentiels, pour qu'ils fournissent les ressources financières nécessaires afin que le Fonds puisse fonctionner durant la période intérimaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Conférence sur les annonces de contributions envisagée au paragraphe 2 de l'article 3 du statut;

6. *Demande* aux Etats Membres et à la communauté internationale tout entière de contribuer généreusement au Fonds.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

ANNEXE

Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

INTRODUCTION

Le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (ci-après dénommé le Fonds) fonctionne en tant qu'organe de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions énoncées ci-après :

Article premier

OBJECTIF

Afin de compenser les dépenses supplémentaires de transport et de transit des pays en développement sans littoral, le Fonds :

a) Fournit des ressources permettant de compenser les inconvénients découlant des dépenses supplémentaires de transport et de transit encourues par les pays en développement sans littoral;

b) Fournit une assistance financière et technique aux projets visant à réduire les frais de transit et de transport connexes encourus par les pays en développement sans littoral et à apporter d'autres améliorations aux services, installations et arrangements en matière de transit et de transport connexes au profit de ces pays;

c) Fournit un appui financier permettant aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de réaliser, à l'intention des pays en développement sans littoral, des études portant sur les services, installations et arrangements existant en matière de transit et de transport connexes et sur les moyens de les améliorer;

d) Coordonne ses activités avec :

i) Le programme d'études et d'assistance technique concernant les besoins en matière de transit et de transport connexes des pays en développement sans littoral qu'exécutent actuellement la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales;

ii) Les programmes connexes entrepris par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes de l'Organisation;

iii) Les programmes d'assistance technique et financière que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes d'assistance multilatérale et bilatérale réalisent au profit des pays en développement sans littoral.

Article 2

PRINCIPES DIRECTEURS

1. La fourniture de l'assistance doit être conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. L'assistance du Fonds ne doit permettre aucune ingérence d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures des pays bénéficiaires et ne doit pas être influencée par des considérations touchant la nature de leur régime économique, social et politique.

Article 3

RESSOURCES

1. Les ressources du Fonds consistent en contributions volontaires que les gouvernements versent en espèces ou en nature. Le Fonds est également habilité à recevoir des contributions d'organisations internationales tant gouvernementales que non gouvernementales et d'autres sources privées.

2. Des contributions peuvent également être versées au Fonds au moyen de conférences pour les annonces de contributions que convoque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la première de ces conférences devant être convoquée au plus tard 12 mois après l'adoption du statut du Fonds. Les contributions destinées au Fonds sont payables dans les 12 mois suivant leur annonce.

3. Les contributions en espèces sont versées en monnaie convertible ou facilement utilisable par le Fonds.

4. Les contributions ne peuvent être assorties de réserves les affectant à tel ou tel pays bénéficiaire.

Article 4

ORGANISATION ET SUPERVISION

1. Les politiques et méthodes du Fonds sont formulées par le Conseil des gouverneurs, composé de représentants de 36 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, élus par l'Assemblée générale compte tenu notamment de la nécessité d'une représentation équilibrée des pays en développement sans littoral bénéficiaires et des pays de transit voisins, d'une part, et des pays donateurs potentiels, développés et en développement, d'autre part. Les Etats élus au Conseil des gouverneurs font tout leur possible pour que leurs représentants possèdent les compétences requises en vue d'assurer le bon fonctionnement du Fonds.

2. Les membres du Conseil des gouverneurs sont élus pour un mandat de trois ans, étant entendu toutefois que, pour les membres élus à la première élection, le mandat d'un tiers d'entre eux expirera après un délai d'un an et celui d'un autre tiers après un délai de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

3. Le Conseil des gouverneurs fait rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui communique également à l'Assemblée ses observations pertinentes.

4. Le Conseil des gouverneurs se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que peut l'exiger la conduite des travaux du Fonds.

5. Le Conseil des gouverneurs peut, en fonction des besoins, charger un comité exécutif de superviser de façon suivie les opérations du Fonds et de lui faire rapport sur ses activités à intervalles réguliers. La représentation au Comité exécutif des pays en développement sans littoral bénéficiaires et des pays de transit voisins, d'une part, et des pays donateurs potentiels, d'autre part, est proportionnellement la même qu'au Conseil des gouverneurs.

Article 5

QUORUM ET VOTE

1. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil des gouverneurs ou du Comité exécutif.

2. Chaque membre du Conseil des gouverneurs et chaque membre du Comité exécutif disposent d'une voix.

3. Les décisions sur toutes les questions sont prises autant que possible sur la base d'un consensus. Faute de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Aux fins du présent article, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents et votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 6

DIRECTION

1. Le plus haut fonctionnaire du Fonds, qui est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, est le Directeur exécutif du Fonds.

2. Le Directeur exécutif s'acquitte de ses fonctions selon les directives et sous la supervision du Conseil des gouverneurs et du Comité exécutif, si celui-ci est créé, aux délibérations desquels il participe sans droit de vote. Il est responsable de l'ensemble des opérations courantes du Fonds et il fait régulièrement rapport au Conseil des gouverneurs directement ou par l'intermédiaire du Comité exécutif, si celui-ci est créé, sur les opérations du Fonds.

3. Le Directeur exécutif est secondé par un secrétariat restreint constitué dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Fonds peut conclure des contrats de gestion avec les organisations internationales compétentes, y compris les banques régionales de développement, en vue de diriger ses opérations. Ces contrats assurent au Fonds, à tout moment, le contrôle entier et effectif des opérations. Le Directeur exécutif utilise efficacement les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que ceux du Programme des Nations Unies pour le développement. Le cas échéant, le Fonds peut également utiliser les services des institutions spécialisées.

Article 7

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

1. Pour atteindre ses objectifs, tels qu'ils sont définis à l'article premier, le Fonds est habilité à accorder des subventions et des prêts, y compris des prêts à des conditions de faveur, ainsi qu'à participer, le cas échéant, à des investissements et à allouer une assistance en nature, sous son contrôle et sous sa direction.

2. Le Fonds veille à assurer une répartition équitable de ses ressources, compte tenu des besoins de chaque pays en développement sans littoral ainsi que des problèmes pertinents qui se posent aux niveaux régional et sous-régional.

Article 8

RESPONSABILITÉ DES GOUVERNEMENTS DES PAYS BÉNÉFICIAIRES

Les gouvernements des pays bénéficiaires veillent à utiliser efficacement les ressources fournies par le Fonds, tiennent les documents comptables requis par le Fonds pour l'administration de l'assistance financière et technique qu'il fournit et rendent pleinement compte de la manière dont cette assistance est utilisée.

Article 9

GESTION FINANCIÈRE

1. Le règlement financier du Fonds sera élaboré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur exécutif du Fonds, et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil des gouverneurs. Dans l'élaboration de ce règlement, il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds.

2. En attendant que l'Assemblée générale approuve le règlement financier du Fonds, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁰² sont applicables.

¹⁰² ST/SGB/Financial Rules/I/Rev.1 et Amend.1 à 5.

Article 10

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

L'Assemblée générale examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces dispositions institutionnelles en vue de décider des modifications et améliorations qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter afin de répondre pleinement aux objectifs du Fonds.

31/178. Application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3506 (XXX) du 15 décembre 1975 sur l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire,

Rappelant en outre sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, énonçant les buts, les objectifs et les mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui ont été complétées et renforcées par ses résolutions sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement,

Prenant acte des rapports sur la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976¹⁰³, et du rapport intérimaire de la Conférence sur la coopération économique internationale¹⁰⁴, ainsi que d'autres rapports pertinents,

Notant en outre les décisions pertinentes sur l'instauration du nouvel ordre économique international, adoptées à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976¹⁰⁵, à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁰⁶, et à la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁰⁷,

Considérant avec une préoccupation profonde et croissante que certaines parties du monde en

¹⁰³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10); A/31/276.

¹⁰⁴ A/31/282, annexe.

¹⁰⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), annexe V.

¹⁰⁶ Voir A/31/197, annexe II.

¹⁰⁷ Voir A/C.2/31/7.